



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

**DIRECTIVE**

# **EXPLOITATION RN – PRODUIT PARTIEL ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

*Standards et indicateurs*

---

*Édition 2015 V3.10*

*ASTRA 16230*

# Impressum

## **Auteurs / groupe de travail**

Beat Aeschlimann	(centrale de l'OFROU)
Martin Wyss	(centrale de l'OFROU)
Oskar Arnet	(filiale de l'OFROU)
Alain Bürgi	(unité territoriale II)
Willi Krummenacher	(unité territoriale X)
Richard Püntener	(unité territoriale XI)

<b>Traduction</b>	(version originale allemande)
Services linguistiques OFROU	(traduction française)

## **Éditeur**

Office fédéral des routes OFROU  
Division Réseaux routiers N  
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI  
3003 Berne

## **Diffusion**

Le présent document peut être téléchargé gratuitement sur le site [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

© OFROU 2015

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

## Avant-propos

Représentée par l'Office fédéral des routes OFROU, la Confédération est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau des routes nationales suisses dont elle est propriétaire. Elle veille à la réalisation des objectifs prioritaires de performance dans le cadre de l'entretien courant : sécurité routière et fluidité du trafic, permanence / service de piquet, sécurité d'exploitation des installations et conservation du réseau. Elle définit à cet effet des standards fondés sur la réglementation existante, qui fixent les exigences qualitatives à l'échelle nationale et s'appliquent aux prestations des produits partiels : service hivernal, nettoyage, entretien des espaces verts, EES, service technique, service des accidents et service extraordinaire. Un indicateur clairement mesurable est attribué à chaque standard afin de permettre l'évaluation périodique de son degré de réalisation.

La présente directive décrit les standards et les indicateurs applicables aux prestations du produit partiel Entretien des espaces verts.

### **Office fédéral des routes OFROU**

Jürg Röthlisberger  
Directeur



# Table des matières

	<b>Impressum .....</b>	<b>2</b>
	<b>Avant-propos .....</b>	<b>3</b>
	<b>Table des matières .....</b>	<b>5</b>
<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
1.1	Champ d'application.....	7
1.2	Destinataires .....	7
1.3	Entrée en vigueur et modifications.....	7
<b>2</b>	<b>Instructions générales.....</b>	<b>8</b>
2.1	Organisation.....	8
2.2	Délimitation .....	8
2.3	Domaine intensif et domaine extensif .....	8
<b>3</b>	<b>Bases juridiques spécifiques .....</b>	<b>9</b>
3.1	Utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires .....	9
3.2	Mesures à prendre pour les organismes exotiques envahissants.....	9
3.3	Mesures à prendre pour les plantes indigènes problématiques .....	9
<b>4</b>	<b>Explications sur les standards et les indicateurs .....</b>	<b>10</b>
4.1	Ensemble des prestations.....	10
4.2	Entretien des pelouses.....	10
4.3	Entretien des zones arborisées .....	10
<b>5</b>	<b>Tableau des standards et des indicateurs .....</b>	<b>11</b>
	<b>Glossaire .....</b>	<b>13</b>
	<b>Bibliographie .....</b>	<b>14</b>
	<b>Liste des modifications .....</b>	<b>15</b>



# 1 Introduction

## 1.1 Champ d'application

Le présent document décrit les standards et les indicateurs du produit partiel Entretien des espaces verts de l'entretien courant des routes nationales et leurs objets. Seules sont mentionnées les bases juridiques et les normes qui s'appliquent au produit partiel visé. La Directive ASTRA 16200, Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015) [10] contient les indications généralement obligatoires concernant les objectifs en matière de prestations, les prestataires et les bénéficiaires, les standards et les indicateurs ainsi que le contrôle et l'évaluation.

## 1.2 Destinataires

Le présent document s'adresse prioritairement à toutes les unités territoriales (ci-après les « exploitants ») et aux collaborateurs de l'OFROU (ci-après le « propriétaire ») engagés dans l'entretien courant.

## 1.3 Entrée en vigueur et modifications

La présente directive entre en vigueur le 01.01.2015. La Liste des modifications se trouve à la page 15.

## 2 Instructions générales

### 2.1 Organisation

Pour l'entretien des espaces verts, l'exploitant s'organise de manière à respecter les standards fixés par le propriétaire quant aux prestations « entretien des pelouses » et « entretien des zones arborisées » définies dans la Documentation ASTRA 86063, Exploitation RN – Liste des activités (2011) [14].

Le propriétaire ne donne aucune consigne pour le déroulement des travaux. Il incombe à l'exploitant d'organiser et d'utiliser ses ressources selon son concept d'entretien, afin de pouvoir opérer efficacement et économiquement, conformément à l'état de la technique et dans le respect des prescriptions environnementales en vigueur. L'exploitant s'emploie à rationaliser ses processus en permanence de façon à trouver autant que possible l'équilibre idéal entre les exigences antithétiques du respect des standards et de la réduction des coûts.

### 2.2 Délimitation

Le présent document ne s'applique pas :

- aux surfaces agricoles utiles, ni aux forêts ;
- aux surfaces de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du patrimoine LPN, RS 451 [1] ;
- aux surfaces de compensation écologique au sens de l'art. 18b, al. 2, LPN [1].

### 2.3 Domaine intensif et domaine extensif

Conformément à la Directive ASTRA 18007, Espaces verts des routes nationales – aménagement et entretien (2015) [11], on distingue entre domaines intensifs et extensifs des routes nationales. L'exploitation des domaines intensifs obéit à des principes économiques pour garantir la sécurité routière et la disponibilité des routes. Les domaines extensifs englobent tous les autres espaces verts du périmètre des routes nationales et tiennent en outre compte d'éléments environnementaux. L'emplacement des clôtures à faune est évalué et défini dans les projets.



## 3 Bases juridiques spécifiques

Outre les dispositions contraignantes de la Directive ASTRA 16200, Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015) [10], les documents suivants s'appliquent :

- [1] RS 451, Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;
- [2] RS 814.01, Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- [4] RS 814.81, Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) ;
- [7] RS 814.600, Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED);
- [8] RS 814.610.1, Ordonnance concernant les listes pour les mouvements de déchets) ;
- [9] RS 814.911, Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

On tiendra compte des normes SNV suivantes :

- [17] SN 640 725, Entretien ;
- [18] SN 640 727, Exploitation et entretien **des routes ; élimination des déchets.**

On tiendra compte de la directive du propriétaire suivante :

- Directive ASTRA 18007, Espaces verts des routes nationales – aménagement et entretien (2015) [11]

### 3.1 Utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires

L'art. 7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques décrit le permis requis pour l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires.

### 3.2 Mesures à prendre pour les organismes exotiques envahissants

Référence : Fiche technique ASTRA 26010-03020, Lutte contre les néophytes (2014) [12].

L'article 15 de l'ordonnance sur la dissémination indique la conduite à suivre en présence d'organismes exotiques envahissants. La liste des plantes interdites figure à l'annexe 2.

### 3.3 Mesures à prendre pour les plantes indigènes problématiques

Référence : Fiche technique ASTRA 26010-03021, Lutte contre les plantes indigènes problématiques (2014) [13].

La loi fédérale sur la protection de l'environnement prescrit de lutter contre les plantes problématiques indigènes de manière modérée lorsque des tiers risqueraient d'en être affectés. On y veillera particulièrement dans la lutte contre le séneçon de Jacob lorsqu'on se trouve à côté d'une surface agricole.

## 4 Explications sur les standards et les indicateurs

### 4.1 Ensemble des prestations

Les mesures d'entretien doivent améliorer la mise en réseau des surfaces vertes et sauvegarder, voire améliorer l'espace vital des animaux et des plantes.

La visibilité de l'ensemble des signaux des routes nationales et des dispositifs de balisage doit être garantie en tout temps.

La gestion des espaces verts tiendra compte de l'aspect des routes nationales et de son intégration la plus harmonieuse possible dans le paysage environnant.

Des actions mûrement réfléchies et une exécution soignée des travaux permettront d'éviter d'endommager les objets et les équipements, tant dans le cadre de l'entretien des pelouses que des zones arborisées.

Les produits de coupe doivent être éliminés conformément aux prescriptions.

### 4.2 Entretien des pelouses

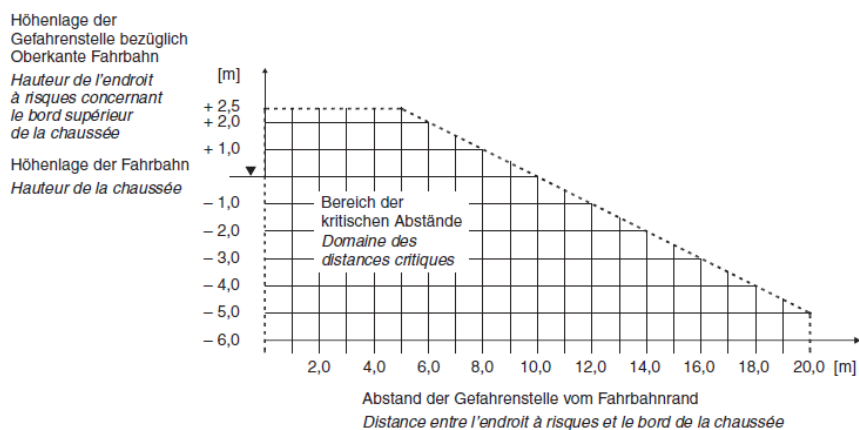
On préviendra la propagation des néophytes envahissants et des plantes indigènes problématiques.

### 4.3 Entretien des zones arborisées

Les arbres et les arbustes aux abords des routes nationales de classe 1 et 2 qui ne sont pas protégés par un dispositif de retenue des véhicules et se situent dans la distance critique au sens de la norme SN 640 561 ne doivent pas dépasser 8 cm de diamètre.

Der kritische Abstand bestimmt sich senkrecht zur Achse der Fahrbahn. Referenzpunkt ist der Fahrbahnrand oder bei Strassen mit Standstreifen der äussere Rand des Standstreifens.

La distance critique est mesurée perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Le point de référence est le bord de la chaussée. Dans le cas de routes avec bande d'arrêt d'urgence, c'est le bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence.



*Illustration tirée de la norme SN 640 561, Sécurité passive dans l'espace routier [16]*

Les issues et portes de secours ainsi que les accès d'urgence pour la police et les forces d'intervention doivent toujours être clairement visibles et le libre accès piéton et motorisé garanti. Le gabarit d'espace libre ne doit contenir aucun ligneux, même après une chute de neige. Les arbres et les haies doivent être entretenus de manière qu'ils ne puissent s'abattre sur la chaussée ou y laisser tomber des branches.

## 5 Tableau des standards et des indicateurs

Pos.	Objectifs en matière de prestations Standards	Indicateur					Degré de respect des standards + bon 0 suffisant - insuffisant	Pondération selon les prestataires A=Dommages corporels B=Dommages matériels C=Dommages immatériels
		Désignation	Descriptif	Méthode de mesure Intervalle entre les contrôles	Documentation des contrôles de l'UT	Evaluation		
	<b>Ensemble des prestations</b>							
3.01	Conservation du réseau. Maintien de la biodiversité.	Maintien de la diversité écologique.	Entretien visant le maintien d'une végétation fournie.	Persistance des espèces à croissance lente dans les bosquets. Vérification par des contrôles.	Contrôle visuel.	Bosquets fournis. Diversité des prairies, des arbres et des arbustes.	Par unité territoriale L'unité territoriale procède à l'évaluation + en augmentation 0 stable - en retrait / absent	C
3.02	Sécurité routière et fluidité du trafic. Visibilité parfaite de la signalisation et des dispositifs de balisage, garantie en tout temps.	Visibilité de la signalisation et du balisage lumineux.	Dégagement du champ de visibilité.	Visibilité des signaux et des dispositifs de balisage. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + = 0 réclamation 0 = 1 - 3 réclamations - > 3 réclamations	A
3.03	Conservation du réseau. Aspect soigné	Client satisfait de l'aspect.	Entretien conforme aux normes et plans de soins de la VSS.	Aspect. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les réclamations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire	Nombre de réclamations justifiées.	Par unité territoriale + ≤ 3 réclamations 0 = 4 - 7 réclamations - > 7 réclamations	C
3.04	Sécurité routière et fluidité du trafic ainsi que sécurité de l'exploitation des installations, conservation du réseau. Prévenir les dégâts aux objets et aux équipements pendant l'entretien des pelouses et des zones arborisées.	Dégâts.	Exécution soignée de l'entretien des espaces verts.	Dégâts affectant les parties d'objet ou d'installation. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les dégâts dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire	Nombre de dégâts.	Par unité territoriale + = 0 dégât 0 = 1 - 3 dégâts - > 3 dégâts	B
3.05	Conservation du réseau. Élimination des déchets végétaux conforme aux prescriptions.	Élimination des produits de coupe.	Tri et élimination, conformes aux prescriptions, des produits de coupe.	Élimination des déchets végétaux conforme aux prescriptions. Classement régulier des documents relatifs à l'élimination des déchets végétaux.	Classement cohérent des documents relatifs à l'élimination des déchets végétaux et des justificatifs correspondants. Sur demande, rapport au propriétaire. L'unité territoriale documente les éliminations des déchets végétaux non conformes aux prescriptions dans la liste des réclamations	Nombre d'éliminations des déchets végétaux non conformes aux prescriptions.	Par unité territoriale + = 0 élimination des déchets végétaux - > 0 élimination des déchets végétaux	C

Pos.	Objectifs en matière de prestations Standards	Indicateur					Degré de respect des standards + bon 0 suffisant - insuffisant	Pondération selon les prestataires A=Dommages corporels B=Dommages matériels C=Dommages immatériels
		Désignation	Descriptif	Méthode de mesure Intervalle entre les contrôles	Documentation des contrôles de l'UT	Evaluation		
						qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.		
	<b>Entretien des pelouses</b>							
3.06	Conservation du réseau. Pas de propagation de néophytes envahissants ni de plantes indigènes problématiques.	Lutte contre les néophytes envahissants et les plantes indigènes problématiques.	Enlèvement et élimination, conformes aux prescriptions, des néophytes envahissants et des plantes indigènes problématiques.	Propagation des plantes nuisibles. Vérification par des contrôles.	Documenter la présence de ce type de plante.	Etat de propagation.	Par unité territoriale Evaluation par l'unité territoriale + = moindre présence 0 = présence constante - = présence croissante	C
	<b>Entretien des zones arborisées</b>							
3.07	Sécurité routière et fluidité du trafic. Aucun tronc d'arbre ou d'arbuste d'un diamètre supérieur à 8 cm dans la distance critique aux abords des routes nationales.	Pas de risque d'accident..	Protection des usagers de la route contre les collisions accidentelles avec des arbres sur les routes à grand débit.	Diamètre des troncs dans la distance critique aux abords des routes nationales. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les arbres et les arbustes dont le tronc a un diamètre supérieur à 8 cm dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre d'arbres et d'arbustes dont le tronc a un diamètre supérieur à 8 cm.	Par unité territoriale + = 0 arbre > 8 cm 0 = 1 - 3 arbres > 8 cm - > 3 arbres > 8 cm	B
3.08	Sécurité routière et fluidité du trafic. Les issues et portes de secours ainsi que les accès d'urgence doivent toujours être visibles et l'accès piéton et motorisé garanti. Aucune plante ou arbuste à épine le long des chemins de fuite et des accès d'urgence.	Chemins de fuite et portes de secours ainsi qu'accès d'urgence dégagés.	Libérer les issues et portes de secours ainsi que les accès d'urgence de tout obstacle végétal.	Accessibilité des issues et portes de secours et des accès d'urgence. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les issues et portes de secours ainsi que les accès d'urgence peu visibles ou difficilement praticables (accès piéton et motorisé) dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre d'issues et de portes de secours ou de voies d'accès de secours peu visibles ou difficilement praticables (accès piéton et motorisé).	Par unité territoriale + = 0 issue, porte ou voie d'accès de secours - > 0 issue, porte ou voie d'accès de secours	A
3.09	Sécurité routière et fluidité du trafic. Aucun ligneux dans le gabarit d'espace libre.	Gabarit d'espace libre.	Dégager le gabarit d'espace libre.	Restriction du gabarit d'espace libre. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les restrictions du gabarit d'espace libre dues aux zones boisées et aux plantations dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de restrictions du gabarit d'espace libre dues aux zones boisées ou aux plantations.	Par unité territoriale + = 0 restriction - > 0 restriction	B
3.10	Sécurité routière et fluidité du trafic. Ni branches, ni arbres sur la chaussée.	Stabilité des haies et des arbres dans les zones à risque des routes nationales.	Coupe des branches, éventuel abattage des arbres (sans bûcheronnage de sécurité).	Branches, arbustes ou arbres sur les routes nationales. Vérification par des contrôles.	L'unité territoriale documente les branches, arbustes ou arbres présents sur la route nationale dans la liste des réclamations qu'elle utilise pour établir son rapport destiné au propriétaire.	Nombre de branches, arbustes ou arbres présents sur la route nationale.	Par unité territoriale + = 0 branche, arbuste ou arbre 0 = 1 - 3 branches, arbustes ou arbres - > 3 -branches, arbustes ou arbres	B

## Glossaire

<b>Terme</b>	<b>Signification</b>
ELA	Chef d'intervention de l'OFROU
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SiBe-S	Préposé à la sécurité du tronçon
SNV	Association suisse de normalisation
StreMa	Gestionnaire du tronçon
UT	Unité territoriale
VSA	Association professionnelle pour l'eau en Suisse
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

Référence : Documentation ASTRA 86990, Glossaire d/f/i - Exploitation [15].

## Bibliographie

### Lois fédérales de la Confédération suisse

- 
- [1] RS 451, **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [2] RS 814.01, **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [3] RS 814.20, **Loi fédérale sur la protection des eaux (LPEaux)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 

### Ordonnances de la Confédération suisse

- 
- [4] RS 814.81, **Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux**, (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [5] RS 814.201, **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [6] RS 814.318.142.1, **Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [7] RS 814.600, **Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [8] RS 814.610.1, **Ordonnance concernant les listes pour les mouvements de déchets**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 
- [9] RS 814.911, **Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)**, [www.admin.ch](http://www.admin.ch).
- 

### Indications / directives de l'Office fédéral des routes OFROU

- 
- [10] Directive ASTRA 16200, **Exploitation RN - Dispositions générales contraignantes applicables aux directives sur les produits partiels (2015)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 
- [11] Directive ASTRA 18007, **Espaces verts des routes nationales – aménagement et entretien (2015)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 

### Manuels techniques / Fiches techniques de l'Office fédéral des routes OFROU

- 
- [12] Fiche technique ASTRA 26010-03020, **Lutte contre les néophytes (2014)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 
- [13] Fiche technique ASTRA 26010-03021, **Lutte contre les plantes indigènes problématiques (2014)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 

### Documentation de l'Office fédérale des routes OFROU

- 
- [14] Documentation ASTRA 86063, **Exploitation RN – Liste des activités (2011)**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 
- [15] Documentation ASTRA 86990, **Glossaire d/f/i - Exploitation**, [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).
- 

### Normes SNV (Association suisse de normalisation)

- 
- [16] SN 640 561, **Sécurité passive dans l'espace routier – Dispositifs de retenue des véhicules**, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).
- 
- [17] SN 640 725, **Entretien des plantations ; tâches et exécution**, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).
- 
- [18] SN 640 727, **Exploitation et entretien des routes ; élimination des déchets**, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).
-

## Liste des modifications

<b>Edition</b>	<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
2015	3.10	01.01.2019	Précisions mineures concernant la pratique actuelle / aucune exigence nouvelle.
2015	3.00	01.01.2015	Entrée en vigueur de l'édition 2015 avec adaptations formelles.
2015	3.xx	10.12.2014	Publication sur Boxalino de l'édition 2015 avec les adaptations du projet ALV2014 et le remaniement des indicateurs.
2011	2.99	20.12.2011	Entrée en vigueur de l'édition 2011 (version originale allemande).
2011	2.90	30.11.2011	Mise à jour de l'édition 2007.
2007	2.0	03.08.2007	Edition en prévision de l'introduction de la RPT.

